

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

CIRCULATION - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX

PONT TRAMBOUZE

N° 2025/368

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande des Services Techniques,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de broyage des talus aux entrées d'agglomération de la commune déléguée de Pont Trambouze, réalisés par les SERVICES TECHNIQUES DE LA MAIRIE DE COURS (69), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}- Le **Judi 13 Novembre 2025**, pour des travaux, réalisés par les Services techniques de la Mairie de Cours (69), la circulation sera réglementée de la façon suivante aux entrées d'agglomération de la commune déléguée de pont Trambouze :

- **Circulation réduite à une voie**
- **Circulation alternée par feux tricolores**

ARTICLE 2 - La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par les SERVICES TECHNIQUES DE LA MAIRIE DE COURS, chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et les SERVICES TECHNIQUES DE LA MAIRIE DE COURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le dix novembre deux mil vingt-cinq.

Le Maire de la commune de Cours,
Patrice VERCHERE

